



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 70/19

Luxembourg, le 6 juin 2019

Arrêt dans l'affaire T-399/17
John Dalli/Commission

Le Tribunal rejette le recours de l'ancien commissaire européen John Dalli par lequel il demandait réparation du préjudice prétendument subi en raison de la cessation de ses fonctions

M. Dalli n'a pas démontré l'existence d'un comportement illégal de l'OLAF ou de la Commission et n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct entre les comportements reprochés et le dommage allégué, ni même l'existence de ce dernier

Par arrêt du 12 mai 2015 ¹, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours de M. John Dalli, ancien commissaire européen, tendant à l'annulation de la « décision verbale du 16 octobre 2012 de cessation [de ses] fonctions [...] avec effet immédiat, prise par le président de la Commission » et à la réparation du préjudice subi à hauteur d'un euro symbolique au titre du préjudice moral et, à titre provisoire, à hauteur de 1 913 396 euros au titre du préjudice matériel. Par ordonnance du 14 avril 2016 ², la Cour de justice a rejeté le pourvoi introduit par M. Dalli contre cet arrêt.

M. Dalli a de nouveau saisi le Tribunal pour la réparation du préjudice, notamment moral, que lui aurait causé, principalement, le prétendu comportement illégal de la Commission, y compris l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), lié à la fin de ses fonctions en tant que membre de la Commission, avec effet immédiat le 16 octobre 2012.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal examine, tout d'abord, **l'exception de recevabilité** soulevée par la Commission en raison de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 12 mai 2015 et constate qu'il ne ressort pas de cet arrêt que les points de droit et de fait relatifs aux comportements fautifs de l'OLAF allégués dans le premier recours auraient été effectivement ou nécessairement tranchés et que cet arrêt n'est donc pas revêtu, à cet égard, de l'autorité de la chose jugée.

Pour ce qui concerne le fond, le Tribunal rappelle ensuite, à titre liminaire, **que l'engagement de la responsabilité extracontractuelle de l'Union et la mise en œuvre du droit à la réparation du préjudice subi dépendent de la réunion d'un ensemble de conditions, à savoir l'illégalité du comportement reproché aux institutions, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et le préjudice invoqué.**

Le Tribunal procède à un examen des griefs relatifs à l'illégalité du comportement des institutions tout en rappelant que, pour admettre qu'il est satisfait à la condition relative à l'illégalité du comportement reproché aux institutions, la jurisprudence exige que soit établie une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

Dans ce contexte, le Tribunal rejette chacun des sept griefs avancés par M. Dalli concernant l'illégalité du comportement de l'OLAF. Ces griefs étaient tirés, notamment, de l'illégalité de la décision d'ouvrir une enquête, de vices dans la caractérisation de l'enquête et de l'extension illégale de celle-ci, de la violation des principes en matière d'administration de la preuve et de la dénégation et de la falsification des éléments de preuve, d'une violation des droits de la défense

¹ Arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 12 mai 2015, Dalli/Commission ([T-562/12](#)) ; voir CP n° [51/15](#).

² Ordonnance de la Cour du 14 avril 2016, Dalli/Commission ([C-394/15 P](#)) ; voir CP n° [40/16](#).

et de la violation du principe de la présomption d'innocence et du droit à la protection des données à caractère personnel.

Le Tribunal rejette ensuite les deux griefs avancés par M. Dalli concernant l'illégalité du comportement de la Commission. Ces griefs étaient tirés, d'une part, de la violation du principe de bonne administration et de l'obligation de se comporter de manière loyale, impartiale et objective et dans le respect du principe d'indépendance, et, d'autre part, de la violation de l'indépendance de l'OLAF.

Le Tribunal conclut que **M. Dalli ne démontre pas l'existence d'un comportement illégal de l'OLAF ou de la Commission**. Par un examen à titre surabondant, **le Tribunal conclut que M. Dalli n'établit pas l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct entre les comportements reprochés et le dommage allégué, ni même l'existence de ce dernier**.

Le recours de M. Dalli est donc rejeté.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.